



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2020-306

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

**Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret**

45-2020-12-15-002 - Arrêté instituant un bureau de vote au titre article R40-1 du code électoral (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-15-002

Arrêté instituant un bureau de vote au titre article R40-1 du  
code électoral

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE INSTITUANT POUR LE DEPARTEMENT DU LOIRET UN BUREAU DE VOTE  
AU TITRE DE L'ARTICLE R. 40-1 DU CODE ELECTORAL

Le préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1 ;

VU l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote au titre de l'année 2021 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Dans la commune d'Orléans, est créé un bureau de vote intitulé :

0067 – Mairie.  
Hôtel de ville,  
1 place de l'Étape,  
45040 Orléans Cedex 1.

Article 2 : Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 III et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence de plus de 6 mois, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4<sup>e</sup> degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- Sur justification des liens du mariage, les conjoints de militaires de carrière ou liés par contrat, inscrits au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, en application de l'article L.14 du même code ;
- Sur justification des liens du mariage, les Français inscrits au registre des Français établis hors de France qui demandent leur inscription sur la liste électorale de la commune chef-lieu sur laquelle est inscrit leur conjoint, en application de l'article L.14 du même code.

Article 3 : En application des articles L. 12-1 III et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est rattaché à la circonscription électorale d'Orléans qui compte, pour chaque élection mentionnée ci-dessous, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1° pour les élections départementales : Canton 15 – ORLEANS-3;

2° pour les élections législatives : 2<sup>e</sup> circonscription du Loiret.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret et le maire d'Orléans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 15 décembre 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
signé THIERRY DEMARET